

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.421 du 22 mai 2012

A.193.496/VIII-7011

En cause : **DEBROUX** Pierre,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne 62
5000 Beez.

Partie intervenante :

TAQUET Françoise,
rue des Peupliers 14
4550 Nandrin.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2009 par Pierre DEBROUX qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2009 promouvant, par avancement de grade, Madame Françoise TAQUET (ulis n° 15473) au grade de directeur de la direction des Conceptions et des Calculs du département des Expertises techniques de la direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments du Service public de Wallonie;

Vu la requête introduite le 18 août 2009 par laquelle Françoise TAQUET demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 août 2009 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 24 avril 2012;

Vu la lettre du 18 avril 2012 remettant l'affaire à l'audience publique du 22 mai 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Justine PHILIPPART, loco M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Jean BOURTEMBOURG, loco M^e Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et la partie intervenante en personne;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant occupe le grade d'attaché et exerce la fonction d'ingénieur des ponts et chaussées à la direction générale des Services techniques, division des Ouvrages d'art et des Marchés, direction des Ponts et Charpentes.

2. Le 21 juin 2007, le Gouvernement wallon décide de déclarer vacants notamment l'emploi de directeur des Ponts et Charpentes (D. 411) de la division des Ouvrages d'art et des Marchés (IG.41) de la direction générale des Services techniques (DG.4) du MET (direction devenue la direction des Conceptions et des Calculs du département des Expertises techniques à la suite de la création du SPW).

3. Les candidats potentiels à la mutation et à la promotion par avancement de grade sont avertis de l'appel à candidats par courrier du secrétaire général.

L'annexe 5 de l'appel à candidats faisait état des critères de sélection et de classement suivants :

- " 1) Disposer des compétences techniques requises (cf. le point B.2. des descriptions de fonction)
- 2) Disposer de la capacité à diriger une direction du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports (cf. le point B.1. des descriptions de fonction)
- 3) avoir une bonne motivation dont on peut déduire que le candidat a une vision stratégique de la direction postulée.

Ces trois critères ont la même valeur. À chaque critère correspond un classement particulier. Un classement final sera ensuite établi et proposé au Gouvernement wallon".

4. Par un courrier du 21 mars 2008, le requérant demande au secrétaire général de lui faire savoir :

- " 1. La méthodologie objective qui sera utilisée pour l'évaluation des profils des candidats pour les critères suivants :
- Capacité à diriger une direction,
 - Compétences techniques,
 - Motivation.
2. Quelles conditions particulières ont été fixées lors de la déclaration de vacance d'emploi pour les emplois concernés".

Le 1^{er} avril 2008, le secrétaire général f.f. indique au requérant que "le comité de direction appréciera les titres et mérites des candidats par rapport aux trois critères qui ont été portés à votre connaissance, sur la base du dossier de candidature (lettre de motivation, parcours et expérience professionnels, ...) et de tous les éléments pertinents qui seraient portés à la connaissance de ses membres".

5. Le requérant fait acte de candidature par un courrier du 2 avril 2008 dont il est accusé réception le 17 avril 2008.

6. Le 30 mai 2008, le secrétaire général du MET informe le requérant que le comité de direction a, lors de sa séance du 22 avril 2008, retenu un candidat à la mutation à l'emploi sollicité par le requérant.

7. Aucun agent n'ayant finalement été muté, le comité de direction a examiné, en réunion du 22 janvier 2009, les candidatures à la promotion et a formulé la proposition provisoire de classement suivante :

" (...)

Le comité de direction décide, que les candidats à l'emploi de directeur de la Direction des Conceptions et des Calculs doivent remplir les critères suivants et que ceux-ci ont la même valeur :

1° disposer des connaissances techniques suivantes :

- très bonne connaissance technique des activités de l'ensemble de la direction et plus particulièrement en : résistance des matériaux, géotechnique, normes belges et européennes relatives aux matériaux de construction, aux actions sur les structures et aux équipements spécifiques d'ouvrages d'art;
- bonne connaissance des marchés publics : le directeur doit contrôler les cahiers spéciaux des charges et être capables d'y détecter des erreurs techniques et administratives;
- connaissance des principes de gestion budgétaire en vigueur (la connaissance des articles sur lesquels travaille la direction est un atout);
- bonnes notions relatives au développement durable.

Vu le caractère hautement technique des activités de la direction, la détention du diplôme d'ingénieur civil des constructions est indispensable.

2° disposer de la capacité à diriger une direction du service public de Wallonie, c'est-à-dire de la capacité à :

- traduire les objectifs politiques et stratégiques en objectifs opérationnels s'inscrivant dans les lignes d'action développées dans les plans opérationnels de la hiérarchie; mettre en place des indicateurs de réalisation des objectifs; évaluer son action et celle du personnel placé sous son autorité;
- prendre des décisions et ses responsabilités;
- maîtriser et gérer le stress;
- valoriser et motiver son personnel; créer et maintenir un climat de confiance et de disponibilité;
- écouter et être disponible;
- développer une dynamique de travail en équipe et par projet;
- déléguer;
- communiquer par écrit et oralement de manière claire et précise;
- conduire des réunions et prendre la parole en public;
- résoudre des problèmes relationnels, de fonctionnement ou matériels notamment par recours à la créativité.

3° avoir une bonne motivation dont on peut déduire que le candidat a une vision stratégique de la direction concernée.

Le comité de direction fonde le choix du 3° critère sur l'article 54 du Code de la fonction publique wallonne et sur le fait qu'une motivation à un poste aussi élevé doit, de manière raisonnable, contenir des éléments qui apportent un éclairage sur la manière dont le candidat appréhende l'emploi postulé, sur la manière dont il entend exercer ses nouvelles fonctions et sur la manière dont il envisage de faire évoluer la direction concernée.

(...)

Considérant que le classement aux différents critères se fait selon l'ordre décroissant suivant : «parfait», «excellent», «très bon», «bon», «très satisfaisant», «satisfaisant», «faible», «très faible» et «aucune»;

Critère n° 1 : disposer des connaissances techniques (définies ci-avant) :

Considérant que :

Le curriculum vitae et le parcours professionnel de Monsieur Luc GRISART et de Madame Françoise TAQUET démontrent qu'ils disposent de très bonnes connaissances techniques dans les matières relevant de la Direction des Conceptions et des Calculs.

(...)

Madame Françoise TAQUET dispose d'une expérience professionnelle dans la direction de 7 ans. Bien que son expérience dans la direction soit moindre que celle du candidat précédent, elle dispose d'excellentes connaissances techniques non seulement théoriques mais aussi pratiques. C'est ainsi qu'elle dispose d'excellentes connaissances techniques dans l'étude, le suivi technique et la vérification des projets d'ouvrages d'art et dans leur réparation. Elle dispose également de très bonnes connaissances techniques dans le domaine des calculs de structure. Elle dispose, en outre, de bonnes connaissances dans la gestion budgétaire et dans le domaine des marchés publics;
(...)

Le curriculum vitae et le parcours professionnel de Messieurs Pierre DEBROUX et Yves FOBELETS démontrent qu'ils disposent de connaissances techniques satisfaisantes dans les matières relevant de la Direction des Conceptions et des Calculs.

Disposant d'une expérience professionnelle de plus de 14 ans dans la direction concernée, Monsieur Pierre DEBROUX dispose de bonnes connaissances techniques dans les domaines conceptions et des calculs d'ouvrages d'art. Toutefois, ses connaissances dans le domaine des marchés publics et de la gestion budgétaire sont faibles.
(...)

Le Comité de direction décide, par conséquent, à l'unanimité, de classer les candidats comme suit :

- 1° ex aequo : GRISARD Luc et TAQUET Françoise;
- 3° ex-aequo : MASSART Pascale, PIESSEVAUX Emmanuel et VAN ASSCHE Maurice;
- 6° ex-aequo : DEBROUX Pierre et FOBELETS Yves;
- 8° NIVELLES Stéphan.

Critère n° 2 : disposer de la capacité à diriger une direction du Service public de Wallonie (définies ci-avant) :

Considérant que l'expérience professionnelle de Monsieur Pascal MASSART et Madame Françoise TAQUET démontre qu'ils disposent d'une bonne capacité à diriger une direction du service public de Wallonie.
(...)

Il ressort du parcours professionnel de Madame Françoise TAQUET que la candidate a démontré qu'elle dispose d'une capacité très satisfaisante à traduire des objectifs stratégiques en objectifs opérationnels, d'une bonne capacité à prendre des décisions et ses responsabilités, d'un très bon sens de l'écoute et d'une très bonne disponibilité, d'une capacité très satisfaisante à travailler en équipe et par projet, d'une capacité très satisfaisante à déléguer, d'une très bonne capacité à communiquer, d'un bon sens de la créativité et d'une bonne capacité à conduire des réunions et à prendre la parole en public;
(...)

L'expérience professionnelle de Messieurs Pierre DEBROUX et Stéphan NIVELLES démontre qu'ils disposent d'une faible capacité à diriger une direction du service public de Wallonie. À travers leur parcours professionnel, ils n'ont pas démontré des capacités suffisantes à travailler en équipe, à déléguer, à prendre des initiatives et à faire preuve de créativité.

Le Comité de direction décide, par conséquent, à l'unanimité, de classer les candidats comme suit :

- 1° ex-aequo : MASSART Pascal et TAQUET Françoise;

3° ex-aequo : GRISART Luc et PIESSEVAUX Emmanuel;
5° ex-aequo : FOBELETS Yves et VAN ASSCHE Maurice;
7° ex-aequo : DEBROUX Pierre et NIVELLES Stéphan.

Critère n° 3 : avoir une bonne motivation dont on peut déduire que le candidat a une vision stratégique de la Direction Conceptions et des Calculs

Considérant la motivation des candidats, il ressort que :

Monsieur Pascal MASSART et Madame Françoise TAQUET ont une très bonne vision stratégique de la Direction des Conceptions et des Calculs. Leur motivation contient de nombreuses propositions précises, bien développées et pertinentes quant à l'organisation de la direction et quant à son positionnement au sein du Service public de Wallonie. Ils développent tous les deux une vision orientée vers les utilisateurs de la direction. Ils développent des pistes de comparaison avec des services analogues extérieurs dans un contexte de moyens limités;
(...)

Messieurs Pierre DEBROUX et Yves FOBELETS ont une vision stratégique faible de la Direction des Conceptions et des Calculs. Leur motivation ne contient que quelques généralités qui donnent peu d'indication sur la manière dont ils entendent exercer l'emploi qu'ils postulent;
(...)

Le Comité de direction décide, par conséquent, à l'unanimité, de classer les candidats comme suit :

1° ex-aequo : MASSART Pascal et TAQUET Françoise;
3° ex-aequo : GRISART Luc et PIESSEVAUX Emmanuel;
5° VAN ASSCHE Maurice;
6° ex-aequo : DEBROUX Pierre et FOBELETS Yves;
8° NIVELLES Stéphan.

En fonction des appréciations des titres et mérites du candidat basées sur chacun des critères précités et en additionnant celles-ci, le comité de direction, après un vote secret, propose, à l'unanimité le classement suivant à l'emploi de directeur de la Direction des Conceptions et des Calculs du Département des Expertises techniques de la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments :

1° TAQUET Françoise;
(...)

7° DEBROUX Pierre
(...)"

Cette proposition est notifiée aux candidats par un courrier du 20 février 2009.

8. Le 9 mars 2009, le requérant introduit une réclamation dans laquelle il expose ce qui suit:

" (...)
Sur la forme :

- La direction, ainsi que le cadre organique dans lequel elle s'insérerait, et pour lesquels a été lancé l'appel à candidature n'existent plus depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du GW portant cadre organique du Service public de

Wallonie. Il s'agit donc d'une Direction distincte (cadre, missions, et à terme résidence administrative), et la procédure de pourvoi (sic) de l'emploi de directeur doit donc elle aussi être distincte.

- Aucune précision n'est apportée quant à la composition du comité de direction qui s'est penché sur l'examen des candidatures. Est-elle identique à celle en vigueur lors de l'appel à candidature ?

Sur le fond :

- Si la composition du CODI est bien conforme aux dispositions du Code de la fonction publique wallonne, aucun de ses membres ne se trouvait dans ma ligne hiérarchique lors de mon expérience utile au poste concerné. Je prie donc le CODI de bien vouloir me faire savoir les éléments objectifs sur lesquels il fonde son appréciation de mes compétences tant dans l'absolu que comparativement aux autres candidats.
- Le CODI semble n'avoir tenu aucun compte de mes 13 années de service au sein de la direction des Ponts et Charpentes, en particulier de mon rôle de chef de projet de la BDOA (Banque de données des ouvrages d'art). Quels sont les éléments objectifs sur base desquels le CODI estime que je ne dispose que d'une expérience satisfaisante dans le domaine des ouvrages d'art ?
- aucun des candidats n'ayant exercé les fonctions de directeur, quels sont les éléments objectifs qui permettent de distinguer les candidats sur cet aspect ? Je me permets à ce sujet de rappeler au CODI que je suis titulaire du diplôme d'ingénieur civil en gestion industrielle, ce qui me donne des capacités objectives dans ce domaine.
- En matière de marchés publics, je suis, comme les autres candidats, titulaire de la formation à l'apprentissage du métier et donc, jusqu'à preuve du contraire, crédité des mêmes capacités qu'eux en matière de marchés publics. Quels sont les éléments objectifs sur lesquels le CODI évalue les capacités en la matière ?
- En termes de vision stratégique, le CODI écrit fort justement dans l'appel à candidature que le directeur met en œuvre des compétences de «traduction d'objectifs politiques et stratégiques en objectifs opérationnels». On ne voit donc pas en quoi un directeur est censé développer une vision stratégique de son service. Ce critère n'est donc pas approprié concernant l'attribution d'un poste de directeur.
(...)"

9. Le 19 mars 2009, le comité de direction a examiné la réclamation du requérant, a décidé de la rejeter et a confirmé le classement établi le 22 janvier 2009 pour les raisons suivantes:

(...)

- 1) Le fait que la Direction des Ponts et Charpentes n'existerait plus depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon portant le cadre organique du SPW.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} février 2007 relatif aux cadres organiques du Ministère de la Région wallonne et du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports n'a pas abrogé l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 fixant le cadre organique du personnel du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports.

Par conséquent, la Direction des Ponts et Charpentes existe toujours au moment où le comité examine les titres et mérites des candidats à la promotion au grade de directeur de cette direction. La promotion se fera donc sur l'emploi de directeur de cette direction.

En outre, la future Direction des Conceptions et des Calculs de la DGO1 exercera les mêmes missions que celles exercées par la Direction des Ponts et Charpentes.

2) La composition du Comité de direction

Le comité de direction est composé conformément aux articles 54 et 158 du Code de la fonction publique wallonne. Sa composition est la suivante : «le Secrétaire général, les huit directeurs généraux et l'inspecteur général du Département des Expertises techniques (dont relève l'emploi à pourvoir).

Le fait qu'entre le moment de l'appel à candidatures et le moment où les candidatures sont examinées, la composition du comité de direction ait changé est sans influence sur la régularité de la procédure. L'essentiel est qu'au moment de l'examen des titres et mérites des candidats à l'emploi, la composition du comité de direction soit régulière. Ce qui a été le cas au moment de l'établissement du classement provisoire (séance du 22 janvier 2009) et ce qui est le cas lors de la présente séance.

3) Le fait que le comité de direction n'aurait pas pris en considération ses années d'expérience professionnelle au sein de la direction concernée.

En accord avec Monsieur Paul-Henri BESEM, Monsieur Dirk DE SMET répond que cette affirmation est dénuée de fondement.

En effet, la motivation du classement provisoire figurant à la page 84, alinéa 4, se réfère de manière explicite à l'expérience professionnelle «de plus de 14 ans dans la direction concernée de Monsieur Pierre DEBROUX».

Son expérience professionnelle n'est pas contestée mais, elle se limite essentiellement à la conception et à la gestion de la banque de données des ouvrages d'art, qui est une des connaissances techniques requises pour occuper l'emploi. Au dernier alinéa de la page 81 du procès-verbal qui a été notifié, les connaissances techniques requises pour occuper l'emploi sont indiquées. Il ressort du curriculum vitae et du parcours professionnel du candidat qu'il ne dispose pas d'une connaissance suffisante de certains domaines qui sont nécessaires pour occuper l'emploi (notamment dans la gestion budgétaire et des marchés publics).

4) Les éléments qui permettent de distinguer les candidats quant à la capacité à diriger.

Le comité de direction se fonde sur l'expérience professionnelle des candidats pour apprécier leur capacité à diriger une direction. La détention du diplôme d'ingénieur civil en gestion industrielle ne justifie pas en soi d'une bonne capacité à diriger.

5) L'appréciation de ses connaissances en marchés publics

Le comité de direction constate que les tâches effectuées par le candidat sont éloignées du domaine des marchés publics et qu'il n'est pas amené à mettre en pratique cette matière. La formation à l'apprentissage du métier organisée il y a plusieurs années ne contenait que des généralités en matière de marchés publics.

6) L'obligation de développer une vision stratégique

Le comité de direction se réfère à l'article 54, alinéa 1^{er} du Code de la fonction publique qui stipule que : «Le comité de direction (...) établit, sur la base notamment du profil de compétence et de la vision de l'exercice de la mission liée à l'emploi à pourvoir des candidats, une proposition provisoire de classement (...)).

Par conséquent, le critère contesté par le candidat est tout à fait fondé et est pertinent par rapport à la fonction à exercer.

Considérant de ce qui précède, le comité de direction constate que Monsieur Pierre DEBROUX n'apporte aucun élément qui était inconnu au moment de l'examen de sa candidature, le 22 janvier 2009.

Le comité de direction, après un vote secret, décide, à l'unanimité, de confirmer le classement initial de Monsieur Pierre DEBROUX à l'emploi de directeur de la Direction des Ponts et Charpentes.

(...)"

Le requérant est informé de ce qui précède par un courrier du 30 mars 2009.

10. Le 3 avril 2009, le Gouvernement wallon adopte un arrêté promouvant, par avancement de grade, Françoise TAQUET au grade de directeur de la direction des Conceptions et des Calculs du département des Expertises techniques de la direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments du SPW.

Il s'agit de l'acte attaqué dont la motivation reprend celle de la proposition provisoire de classement du comité de direction. Cet arrêté est publié par extrait au Moniteur belge du 26 mai 2009;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe général d'égalité, du principe de la motivation interne des actes administratifs, de l'obligation de comparaison des titres et mérites, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 51bis, §4, du Code de la fonction publique wallonne et de l'excès de pouvoir; que le requérant soutient que le principe de motivation interne des actes administratifs de même que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée combinés au principe de la comparaison des titres et mérites oblige l'administration à faire figurer dans les motifs de l'acte de nomination le raisonnement qui l'a amenée à choisir un candidat plutôt qu'un autre; que selon lui, l'autorité doit exposer en détail comment elle applique chaque critère à chaque candidat, ainsi que les conclusions qu'elle tire de chaque application; qu'il ajoute que l'administration ne peut se contenter d'affirmer "de manière péremptoire que tel candidat remplit tel critère avec plus ou moins de satisfaction sans exposer les éléments de faits objectifs, pertinents, vérifiables et précis qui lui permettent de faire une telle affirmation"; que dans une première branche, il rappelle que les critères de sélection et de classement ont été détaillés dans la proposition de classement provisoire du 22 janvier 2009 et estime que ces critères sont souvent vagues et difficilement quantifiables; qu'il se demande comment apprécier les compétences techniques, comment évaluer la capacité à diriger une direction du SPW, comment

déterminer la capacité d'un candidat à traduire des objectifs politiques et stratégiques, à prendre des décisions et des responsabilités, à maîtriser et gérer le stress, à écouter et être disponible, à développer une dynamique de travail en équipe et par projet, à déléguer, à communiquer par écrit et oralement de manière claire et précise, à conduire des réunions et prendre la parole en public, à résoudre des problèmes relationnels, de fonctionnement ou matériels notamment par recours à la créativité; que selon lui, ces critères autorisent des évaluations subjectives et ne permettent pas de procéder à une comparaison sérieuse des titres et mérites; que dans une seconde branche, il prétend que l'acte attaqué n'a pas respecté le principe de motivation puisque, pour chaque critère retenu, il attribue aux différents candidats une des mentions suivantes : "parfait, excellent, très bon, bon, très satisfaisant, satisfaisant, faible, très faible et aucun" sans indiquer sur quels critères ou sur quel élément concret il se fonde pour attribuer une de ces mentions; que dans son mémoire en réplique, il rappelle qu'il appartient au Conseil d'État de censurer l'exercice arbitraire par l'autorité de son pouvoir d'appréciation et prétend que la partie adverse ne répond pas aux critiques formulées dans sa requête; qu'il relève, à titre d'exemple, que l'affirmation selon laquelle ses connaissances en matière budgétaire ou de marchés publics seraient faibles, ne repose sur aucune démonstration;

Considérant quant à la première branche du moyen, que l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour décider des éléments sur lesquels elle entend se fonder lors de la comparaison des titres et mérites, le Conseil d'État ne pouvant juger ce choix irrégulier que s'il est manifestement déraisonnable; qu'en l'espèce, le comité de direction a déterminé trois critères de même valeur devant être remplis par les candidats à l'emploi; que les premier et deuxième critères de comparaison sont des critères adéquats et usuels en matière de comparaison des titres et mérites qui ne demandent pas de définition particulière; que même si certains sous-critères sont moins précis que d'autres, ils demeurent néanmoins des critères objectifs de comparaison; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de se substituer aux organes compétents dans l'appréciation desdits critères; que quant au troisième critère, il n'est pas déraisonnable de considérer, comme l'a fait le comité de direction, que la motivation pour postuler à une fonction de direction doit témoigner d'une certaine "vision stratégique" de la direction concernée et donc exprimer la manière dont le candidat appréhende l'emploi postulé, même si le directeur n'est pas compétent pour arrêter et faire prévaloir cette vision; que la première branche n'est pas fondée; que, quant à la seconde branche, l'annexe 5 de l'appel aux candidats précisait clairement les critères de sélection et de classement; qu'en réponse à son courrier du 21 mars 2008, le secrétaire général a indiqué au requérant que "le Comité de direction appréciera les titres et mérites des candidats par rapport aux trois critères qui ont été portés à votre connaissance, sur la

base du dossier de candidature (lettre de motivation, parcours et expérience professionnelles, ...) et de tous les éléments pertinents qui seraient portés à la connaissance de ses membres"; que le requérant devait ainsi s'attendre à ce que le dossier de candidature remplirait un rôle primordial dans la comparaison des titres et mérites; qu'il lui appartenait de le développer de manière à informer précisément le comité de direction de ses compétences et capacités par rapport à chacun des critères de sélection et de classement; qu'à la lecture de son curriculum vitae et de sa lettre de motivation en comparaison avec celui et celle de la partie intervenante, il apparaît que cette dernière a mieux compris le rôle important dévolu à l'acte de candidature dans la procédure de promotion; que l'acte attaqué démontre que la comparaison des titres et mérites et, dès lors, l'attribution, pour chaque critère, d'une mention "parfait", "excellent", "très bon", "bon", "très satisfaisant", "satisfaisant", "faible", "très faible", "aucun", se fonde sur l'examen du curriculum vitae, du parcours et de l'expérience professionnels (critères 1 et 2) et sur la motivation de la candidature (critère 3); qu'en outre, l'avis du comité de direction s'exprime au sujet du candidat en formulant une appréciation certes succincte mais motivée puisqu'elle se décompose entre les divers critères; que l'avis ainsi rendu à propos du requérant, mis en parallèle, d'une part, avec les avis rendus au sujet des autres candidats et d'autre part, avec les éléments contenus dans son curriculum vitae et dans sa lettre de motivation, permet parfaitement de comprendre les raisons de son classement; qu'enfin le requérant ne critique pas concrètement les motifs pour lesquels d'autres candidatures ont été plus appréciées que la sienne; qu'au regard de ces éléments, la seconde branche n'est pas fondée; qu'en conséquence le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation des articles 48, 50, 51 bis et 54 du Code de la fonction publique wallonne; que le requérant fait valoir que le département à la direction duquel il est pourvu par l'acte attaqué (direction des Conceptions et des Calculs du département des Expertises techniques de la direction générale opérationnelle Route et Bâtiments du Service public de Wallonie) n'est pas celui qui figurait sur l'appel à candidature du 21 juin 2007 (direction des ponts et Charpentes de la direction générale des Services techniques); qu'il explique que cette modification résulte de la fusion du MRW et du MET en SPW et estime que ce type de réforme n'est en soi pas problématique s'il s'agit de simples modifications terminologiques; que, selon lui, tel n'est pas le cas lorsque la réforme opère une modification des profils de compétences exigés de la part des agents, voire une modification des compétences du service; que dans pareille hypothèse, il y a, selon lui, violation des articles 48 et 51 bis du Code précité et "l'appel aux candidats n'est pas valablement effectué lorsqu'il a lieu antérieurement à une réforme qui modifie le profil de la fonction qu'il vise, de manière telle que la nomination qui interviendra exigera un profil différent de celui de la fonction que

l'appel aux candidats visait"; qu'il fait observer que les missions de la direction des Conceptions et des Calculs sont différentes de celles de la direction des Ponts et Charpentes et relève que les missions relatives aux bâtiments (relevant auparavant de la direction des Bâtiments) ont été ajoutées à la direction des Conceptions et des Calculs; qu'il est ainsi d'avis que l'expérience désormais nécessaire ne se limite plus à l'expérience décrite dans l'appel aux candidats mais doit être élargie à l'étude de bâtiments; qu'il constate également que le poste vacant de directeur à la direction des Ponts et Charpentes était localisé à Namur alors que l'emploi attribué est localisé à Liège; que dans son mémoire en réplique, il affirme qu'en modifiant, en cours de procédure, l'intitulé de la fonction litigieuse, la partie adverse a changé les règles du jeu au-delà de simples modifications formelles; que selon lui, ce vice est de nature à rejaillir sur l'ensemble de la procédure de promotion et soutient encore que son intérêt au moyen est évident dès lors que l'annulation sur cette base obligerait la partie adverse à reprendre la procédure de promotion ab initio;

Considérant que l'appel aux candidats décrit les missions de la direction des Ponts et Charpentes de la manière suivante :

" La mission de la direction des Ponts et Charpentes consiste à concevoir et à établir les projets de construction d'ouvrages de génie civil et plus particulièrement ceux de ponts, viaducs et tunnels. Elle examine aussi les projets élaborés par des directions du MET ou par des tiers pour le compte du MET. Elle intervient également pour le compte de communes ou de provinces";

que de manière plus détaillée, la direction des Ponts et Charpentes (D.411)

" conçoit et monte les projets de construction des ouvrages de génie civil et, plus particulièrement, ceux de construction de ponts, de viaducs et de tunnels. A cet effet, elle réalise les études détaillées, les calculs, les plans, les métrés, les estimations et établit les clauses du cahier des charges; elle examine les dossiers d'adjudication (notamment dans le cas d'appels d'offres); au besoin, elle collabore au suivi technique de l'exécution de ces ouvrages. Dans le même domaine, la D.411 examine aussi les projets élaborés par des directions du MET ou par des tiers pour le compte du MET, ou intervient pour le compte de communes ou de provinces.

En matière de maintenance des ouvrages, la D.411 :

- établit et tient à jour la base de données relative aux ouvrages d'art (BDOA);
- examine les dossiers d'inspection de ces ouvrages;
- détermine la portance des ouvrages d'art;
- étudie et examine les projets de travaux de réparation et de renforcement, voire de remplacement des ouvrages d'art dégradés ou accidentés. À la demande, elle s'occupe du suivi technique de ces travaux;
- détermine la classe des ouvrages d'art et examine la stabilité de ceux qui sont soumis à des sollicitations spéciales, provoquées par le passage des convois lourds. Dans l'exécution de cette mission, elle collabore avec le service du ministère fédéral ayant compétence en matière routière.

La D.411 réalise aussi des études théoriques et expérimentales générales relatives à la conception, à l'exécution et à la conservation des ouvrages d'art. Enfin la D.411 représente le MET au sein des commissions nationales et internationales ayant un rapport avec ses missions";

que les missions de la direction des Conceptions et des Calculs sont, quant à elles, définies comme suit :

" Assure :

- la conception et l'étude de projets de constructions d'ouvrages d'art, d'infrastructures et de bâtiments y compris ceux des directions générales autres que la DGO1;
- une représentation au sein de commission techniques et de normalisation;
- Coordonne : la gestion des ouvrages d'art :
- participation à la politique de gestion (Conseil wallon de la Gestion des Ouvrages d'Art-CWGOA);
- établissement et mise à jour de la Banque de Données des Ouvrages d'Art;
- examen des dossiers d'inspection d'ouvrages d'art;
- détermination de la portance des ouvrages d'art;
- étude et examen de projets de réparation et de renforcement ou de remplacement;
- détermination de la classe des ouvrages d'art;
- collaboration avec des Services publics fédéraux pour la délivrance des autorisations de passage des convois lourds sur les ouvrages d'art wallons";

qu'il ressort de ce qui précède que les missions de la direction des Conceptions et Calculs sont bien les mêmes que celles qui étaient dévolues à la direction des Ponts et Charpentes et qu'il n'y a donc eu, lors de la création du SPW, qu'un changement d'intitulé; que de surcroît, l'utilisation des termes "bâtiments" dans les missions de la direction des Conceptions et des Calculs ne signifie pas que les compétences de la direction des Bâtiments auraient été transférées à la direction des Conceptions et des Calculs; qu'en effet, les missions de la direction des Bâtiments (direction des Programmes et des Projets) étaient définies de la manière suivante :

" La D.013 s'occupe des études et des contrats relatifs aux travaux de construction, de rénovation et de réhabilitation des bâtiments de la Région wallonne. Après avoir diffusé les avis de marchés publics et choisi les entreprises partenaires, la D.013 surveille le bon déroulement des travaux, contrôle les chantiers et en assure le suivi financier.

La D.013 œuvre aussi, dans le cadre des crédits Feder, comme conseiller technique auprès de directions générales demanderesses";

que force est de constater qu'aucune de ces missions ne se retrouve dans celles de la direction des Conceptions et des Calculs; qu'enfin, il importe de souligner que la proposition de classement provisoire du comité de direction du 22 janvier 2009 mentionnait clairement qu'il avait effectué un examen des "candidatures à la promotion d'agents appartenant au cadre organique de l'ex-Met à l'emploi N° P4A.40060 de directeur de la direction des Ponts et Charpentes de l'ex-direction générale des Services techniques, devenue la direction des Conceptions et des Calculs du département des Expertises techniques de la DGO" et que, à la suite de la réclamation du requérant, le comité de direction avait indiqué que "la future direction des Conceptions et des Calculs de la DGO1 exercera les mêmes missions que celles exercées par la direction des Ponts et Charpentes"; qu'en outre, la délocalisation, en avril 2009, de la direction de Namur vers Liège ne permet pas, à

elle seule, de considérer que la fusion du MRW et du MET aurait emporté plus qu'une simple modification d'intitulé de la direction des Ponts et Charpentes en direction des Conceptions et Calculs et ce d'autant plus que le but de cette délocalisation était, selon les parties adverse et intervenante, de rassembler certains services œuvrant ensemble, en un lieu commun; qu'il ressort de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation de l'article 11 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit publics qui en dépendent (ARPG), de l'exception d'illégalité et de l'excès de pouvoir; que le requérant indique que l'acte attaqué a été adopté sans qu'aucun texte de nature législative ou réglementaire ne fixe la procédure de comparaison des titres et mérites alors que l'ARPG consacre l'obligation pour les communautés et les régions d'organiser pour les promotions une procédure objective de comparaison des titres et mérites;

Considérant que l'article 11, § 1^{er}, de l'ARPG dispose comme suit :

" Le statut fixe les règles générales en matière de conditions et de procédures de promotion.

Il peut prévoir une carrière plane qui consiste en des nominations successives d'un agent à un emploi d'un échelon toujours supérieur du même niveau sans que l'emploi permanent soit vacant et sans que l'intéressé doive introduire sa candidature.

Si toutefois la vacance d'un emploi constitue une condition pour la promotion et si cet emploi ne doit pas être pourvu par épreuve de sélection, les règles visées à l'alinéa 1^{er} fixent également au moins :

- 1° l'obligation d'une déclaration de vacance préalable des emplois;
- 2° le délai entre l'appel aux candidatures et leur introduction;
- 3° une procédure de comparaison des candidatures";

que l'alinéa 3, 3°, exige ainsi que les statuts déterminent une procédure de comparaison des candidatures, en d'autres termes qu'ils fixent la procédure de promotion; que les articles 51bis à 54 du Code de la fonction publique wallonne tels que rédigés lors du déroulement de la procédure de promotion litigieuse répondaient à cette exigence en déterminant les différentes étapes de la procédure de promotion (appel à candidatures et détermination des critères de classement et de sélection, délais, dépôt des candidatures, examen par le comité de direction, proposition provisoire de classement, possibilité de réclamation, formulation de la proposition définitive); que par ailleurs, le requérant n'indique pas en quoi cette procédure ne serait pas objective; que le troisième moyen n'est donc pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux mai deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.